



# PRÉFET DE L'ISÈRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne Rhône-Alpes

Unité Départementale de l'Isère

Grenoble,

Affaire suivie par : Benjamin BRUN  
Pôle territorial  
Subdivision T2

Réf. : 2023-Is01T2

**DEPARTEMENT de l'ISERE – Société ONYX ARA  
à CESSIEU**

-----  
**Modification des conditions d'exploitation**

-----  
**Rapport de l'Inspection des installations classées**

**Objet :** Modification de la plateforme de valorisation du biogaz

**Établissement concerné :** Société ONYX ARA

**Adresse de l'établissement :** Chemin du Mouchon - 38 110 CESSIEU

**Adresse du siège social :** 4-5 avenue des Canuts - 69120 Vaulx-en-Velin

**Activité principale de l'établissement :** Installation de stockage de déchets non dangereux

**Code AIOT dans GUN :** 0061-02835

Copies : chrono T1

Par dossier de septembre 2022, la société ONYX ARA a fait part de son projet de modification des conditions de valorisation du biogaz sur son site de Cessieu. Ce projet consiste à supprimer les microturbines actuellement exploitées par un moteur d'une puissance électrique de 851 kW. Cette centrale permettra la production d'électricité qui sera réinjectée sur le réseau public de distribution.

## **1- La société**

La société ONYX Auvergne Rhône-Alpes appartient au Groupe Véolia Environnement. Elle est autorisée par arrêté préfectoral du 12 décembre 2008 modifié d'exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Cessieu. Le centre peut accueillir un maximum annuel de 50 000 t de déchets.

## **2- Le projet**

L'exploitant a souhaité modifier sa plateforme de valorisation du biogaz principalement à cause du manque de fiabilité des microturbines actuellement exploitées (problème de corrosion prématurée lié au H<sub>2</sub>S présent dans le biogaz).

Cette nouvelle unité de valorisation du biogaz comprendra :

- une ligne de pré-traitement du biogaz,
- un moteur d'une puissance électrique de 851 kW (pour une puissance thermique de 2,14 MW) et ses équipements annexes.

Le pré-traitement du biogaz sera réalisé par passage dans un dévésiculeur (pour séparer les gouttelettes de condensation) et par un traitement par charbon actif (pour éliminer le H<sub>2</sub>S). Les condensats issus du système de pré-traitement (dévésiculeur) seront dirigés vers le bassin de lixiviats. Les charbons actifs usagés seront traités dans une filière d'élimination autorisés.

Le pilotage et la régulation de l'installation seront réalisés par un automate. Ainsi, la puissance du moteur évoluera en fonction de la ressource en biogaz.

Les différents impacts potentiellement générés par cette installation ont été évalués. De cette évaluation, il ressort que le principal impact potentiel concerne les rejets atmosphériques. Les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 pour les installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2910-B1 (combustion) s'appliquent. Compte tenu des caractéristiques des installations projetées, l'exploitant s'est engagé à respecter les valeurs limites de l'AM précité. Une mesure des rejets atmosphériques sera réalisée périodiquement comme précisé dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Par ailleurs, la torchère sera maintenue en état de fonctionnement ce qui permettra en cas de difficulté sur la centrale de valorisation d'incinérer le biogaz produit par le site. Le dégazage par combustion du biogaz généré par le site sera donc toujours assuré. L'exploitation de torchère est réglementée par l'article 21 de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

### 3- L'avis de l'inspection

L'inspection considère que le projet n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il ne constitue pas une modification substantielle.

Les dispositions applicables sont celles de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion soumises à enregistrement pour la rubrique 2910-B1 (installation de combustion) de la nomenclature des ICPE. Le projet d'arrêté préfectoral ci-joint, reprend en particulier les valeurs limites d'émissions atmosphériques fixées dans l'arrêté précité.

Dans ce contexte, nous proposons à monsieur le préfet de l'Isère :

- de donner une suite favorable à la demande de modification sollicitée par l'exploitant,
- d'actualiser le tableau d'activités et d'imposer par voie d'arrêté complémentaire, les prescriptions techniques ci-jointes. En application de l'article R.181-45, le préfet peut solliciter l'avis de la commission départementale des risques technologiques et sanitaires sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article L.181-14. Compte-tenu des éléments présentés ci-dessus, nous proposons de ne pas solliciter cet avis.

|                                 |
|---------------------------------|
| Rédacteur                       |
|                                 |
| L'inspecteur de l'environnement |

| Vérificateur | Approbateur |
|--------------|-------------|
|              |             |
|              |             |